

*Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations*

*Service concurrence consommation et répression des
fraudes*

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT FIXATION DES TARIFS DE TAXIS
POUR L'ANNEE 2017**

Le Préfet du département de la Marne

VU :

- les articles L 450-1 à L 450-3-2 du code de commerce,
- les articles L 512-5 à L 512-10 du code de la consommation,
- l'article L 3121-11-2 du code des transports,
- le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis,
- l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié,
- l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis, modifié,
- l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 fixant les tarifs de taxis pour l'année 2016.

ARRETE

Le tarif des courses de taxis est fixé chaque année par un arrêté préfectoral, pris en application d'un arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis, sur la base de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxis (cf. annexe 1).

Pour 2017, l'arrêté ministériel annuel est l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017 (cf. annexe 2).

Le présent arrêté fixe les tarifs pour 2017 dans le département de la Marne.

Ces tarifs sont des tarifs limites, qui ne peuvent être dépassés.

Des tarifs inférieurs aux tarifs limites peuvent être librement pratiqués.

Le taxi a le droit d'accorder une réduction par rapport aux maxima fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 1er : VALEUR DE LA CHUTE : 0,10 €

(article 3 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi).

Le mode de calcul de la chute est indiqué en annexe 4.

ARTICLE 2 : TARIFS LIMITES TTC

PRIX DU KM		
RETOUR à la station	JOUR	NUIT
A CHARGE	A	B
	0,95 € noire	1,43 € orange
A VIDE	C	D
	1,90 € bleue	2,86 € verte

PRISE EN CHARGE	1,90 €
Courses de petite distance (suppléments inclus)	7 €
HEURE D'ATTENTE	21,10 €

SUPPLEMENTS

4 ^{ème} personne et suivante	0,70 €
Animal	0,70 € par animal (sauf chien d'aveugle ou d'assistance : gratuit)

BAGAGES

<i>PORTE ET MANIPULE</i>	
PAR CLIENT	gratuit
PAR CHAUFFEUR	1 € par bagage (sauf fauteuil handicapé : gratuit)

Les montants de droits de stationnement et de péages sont à la charge du client; ils sont facturés sur justification.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU DEPARTEMENT DE LA MARNE**Tarif de nuit**

Le tarif de nuit est applicable de 19h à 7h, quelle que soit la période de l'année.

Déclenchement du compteur

Le compteur ne doit être déclenché au départ de la station ou éventuellement en cours de route que dans les conditions définies par les tarifs fixés au présent arrêté.

Changement de tarif pendant une course

Le conducteur doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Transport de plusieurs clients

Lorsque le taxi transporte plusieurs clients pour une même course, il ne peut faire payer le prix total de la course à chaque client.

ARTICLE 4 : INFORMATION DU CONSOMMATEUR

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi (cf. texte en annexe 3).

ARTICLE 5 : DELIVRANCE DE NOTES AUX CONSOMMATEURS

La délivrance d'une note est soumise aux dispositions des articles 8 à 10 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi (cf. texte en annexe 3), et de l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, complétées de dispositions propres au département de la Marne par le présent arrêté.

Les mentions à mentionner sont indiquées sur le tableau récapitulatif joint en annexe 6.

ARTICLE 6 : PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire (article L 3121-11-2 du code des transports).

ARTICLE 7 : CHANGEMENT DE LA LETTRE DU CADRAN

Pour 2017, la lettre majuscule **U** de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté (annexe de l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux courses de taxi).

ARTICLE 8 : REPRESSION DES MANQUEMENTS

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et réprimé conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 : POUVOIRS DES AGENTS DE LA DGCCRF

Conformément aux articles L 512-5 à L 512-10 du code de la consommation et L 450-1 à L 450-3-2 du code de commerce, les agents de la **Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)**, agissant sous l'autorité de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, peuvent notamment accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tout document professionnel et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications, et sont habilités à relever l'identité de la personne qu'ils contrôlent.

ARTICLE 10 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES TARIFS DE TAXI POUR L'ANNEE PRECEDENTE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant fixation des tarifs de taxis pour l'année 2016 est abrogé.

ARTICLE 11 : EXECUTION DE L'ARRETE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à MM. les Sous-Préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les maires des communes concernées et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 12 : PUBLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 26 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Denis GAUDIN

ANNEXES

TEXTE	ANNEXE N°
Décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi	1
Arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, modifié	2
Arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi	3
Valeur de la chute Calcul	4
Arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié	5
Mentions propres à l'activité de taxi et devant figurer sur les notes délivrées à la clientèle	6

ANNEXE 1**Décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015
relatif aux tarifs des courses de taxi****Article 1**

Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum du kilomètre parcouru. Pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie et pour la période d'attente commandée par le client, ce prix est remplacé par un prix maximum horaire.

Des majorations de ces prix peuvent être prévues :

1° Pour la course de nuit ;

2° Pour la course qui impose un retour à vide ou pour la course qui dessert des zones périphériques ou extérieures au ressort géographique de l'autorisation de stationnement ;

3° Le cas échéant, pour la course effectuée sur route enneigée ou verglacée ;

4° Pour les courses effectuées aux heures de pointe.

Article 2

Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum de prise en charge. Des suppléments peuvent être prévus pour :

1° La prise en charge de passagers supplémentaires. Si ce supplément est prévu, il ne peut l'être qu'à partir du quatrième passager transporté ;

2° La prise en charge d'animaux ;

3° La prise en charge de bagages suivant leur poids et leur encombrement ;

4° La réservation du taxi.

Article 3

Le ministre chargé de l'économie fixe chaque année par arrêté, en fonction de l'évolution du prix des carburants, du prix des véhicules automobiles ainsi que de leurs frais de réparation et d'entretien et du tarif des assurances, la variation du tarif d'une course type de taxi. Cet arrêté précise les conditions et délais dans

lesquels cette variation est appliquée dans les arrêtés préfectoraux prévus à l'article 5.

Il définit la course type mentionnée au premier alinéa en tenant compte des profils de courses habituellement effectuées par les taxis. La course type comprend la prise en charge, une ou plusieurs distances kilométriques et une ou plusieurs périodes d'attente ou de marche au ralenti, selon l'heure ou la localisation des trajets.

Il peut définir des courses types et des variations de leur tarif différenciées selon les zones géographiques, pour tenir compte des spécificités dans la structure des courses dans ces zones.

Les majorations de prix mentionnées à l'article 1er varient dans la même proportion que celle prévue pour le tarif de la course type.

Article 4

Le ministre chargé de l'économie arrête le tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course. Il peut définir la période d'attente commandée par le client mentionnée à l'article 1er et déterminer les conditions d'application des majorations mentionnées à l'article 1er et des suppléments mentionnés à l'article 2. Il peut également fixer le montant de ces majorations et le prix de ces suppléments. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, il peut instituer des tarifications forfaitaires pour la desserte de certains lieux ou sites faisant l'objet d'une fréquentation régulière ou élevée. Il détermine les conditions dans lesquelles la variation des forfaits peut s'écarter de celle du tarif de la course type mentionnée à l'article 3.

Article 5

Les préfets dans leur département et le préfet de police dans sa zone de compétence déterminent chaque année par arrêté :

1° Le prix maximum du kilomètre parcouru, le prix maximum horaire et le prix maximum de prise en charge, dans le respect de la variation de la course type mentionnée à l'article 3 ;

2° Les conditions d'application de la période d'attente commandée par le client, des majorations et des suppléments, sous réserve des décisions arrêtées par le ministre en application de l'article 4 ;

3° Le montant des majorations et le prix des suppléments, lorsqu'ils ne sont pas fixés par le ministre en application de l'article 4.

ANNEXE 2

Arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi

(hors dispositions propres aux taxis parisiens)

Version consolidée au 06 janvier 2017

Article 1

Les prix maximums du kilomètre parcouru, les prix maximums horaires et le prix maximum de prise en charge sont fixés chaque année, dans chaque département et pour les taxis parisiens dans le ressort de leur autorisation de stationnement, de manière que les tarifs des courses-types varient du ou des montants fixés en annexe du présent arrêté. Cette annexe précise également les conditions dans lesquelles cette variation est appliquée, le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course et les prix fixés par le ministre chargé de l'économie.

Article 5

- Modifié par Arrêté du 3 décembre 2015 - art. 1

I. - Le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré une fois au titre de la course de nuit, dans la limite de 50 %, et une fois au titre du retour à vide dans la limite de 100 %.

Ces majorations permettent l'application des quatre tarifs kilométriques suivants :

- 1° "Tarif A" : course de jour avec retour en charge à la station ;
- 2° "Tarif B" : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- 3° "Tarif C" : course de jour avec retour à vide à la station ;
- 4° "Tarif D" : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

II. - Le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée dans la limite de 50 % et

sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ; et
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" sont utilisés.

III. - Le prix maximum horaire peut être majoré une fois, dans la limite de 50 %, de manière à permettre l'application d'un "tarif horaire de jour" et d'un "tarif horaire de nuit".

Article 6

Seuls peuvent être prévus les suppléments mentionnés aux 1° à 3° de l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé.

Chaque année, leur montant varie au plus dans la même proportion que celle prévue pour le tarif de la course-type.

Article 7

La course-type des taxis non parisiens comprend la prise en charge, sept kilomètres au « tarif A » et six minutes au tarif horaire applicable le jour. Si un « tarif horaire de nuit » est prévu dans le département, les majorations au titre de la course de nuit évoluent de manière que le tarif d'une course comprenant la prise en charge, sept kilomètres au « tarif B » et six minutes d'attente ou de marche au ralenti au « tarif de nuit » varie dans la même proportion que le tarif de course-type.

- **Annexe**

- Modifié par Arrêté du 22 décembre 2016 - art.

TARIFS POUR L'ANNÉE 2017

A. - Montant des tarifs

TARIFS POUR L'ANNÉE 2017 (TAXIS PARISIENS ET NON PARISIENS)		MONTANTS
Variation du tarif de la course type		0,00 %
Composantes de la course type	Prise en charge	Au plus 3,83 €
	Prix maximum du kilomètre parcouru	Au plus 1,06 €
	Prix maximum horaire	Au plus 35,43 €
Tarif minimum susceptible d'être perçu		7,00 €

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 6 du présent arrêté, si un supplément pour la prise en charge dans les gares, les ports et les aéroports était prévu dans un département au 1er janvier 2016, l'arrêté préfectoral pris en application de l'article 5 du décret du 7 octobre susvisé pour l'année 2017 peut fixer un supplément pour la prise en charge de bagages qui est supérieur à celui fixé pour l'année 2016. La majoration du prix qui en résulte ne peut excéder le montant nécessaire pour compenser la perte de revenu résultant de la suppression du supplément pour la prise en charge dans les gares, les ports et les aéroports.

Le supplément pour la prise en charge de bagages majoré par rapport à 2016 ne peut être appliqué par le taxi avant la modification de la table tarifaire du taximètre.

B. - Lettre devant être apposée sur le cadran du taximètre

TAXIS CONCERNÉS	LETTRE
Taxis non parisiens appliquant un supplément pour la prise en charge de bagages majoré par rapport à 2016	Q de couleur rouge
Autres taxis non parisiens	U de couleur verte

C. - Dispositif transitoire et entrée en vigueur

Les tarifs fixés par la présente annexe entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur des arrêtés préfectoraux pris en application de l'article

5 du décret du 7 octobre susvisé pour l'année 2017, au plus tard le 15 février 2017.

Ces arrêtés sont publiés dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de la présente annexe.

ANNEXE 3**ARRETE MINISTERIEL DU 6 NOVEMBRE 2015
RELATIF A L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR SUR LES PRIX
DES COURSES DE TAXI****Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1**

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et de la remise d'une note dans les cas prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 octobre 1983 susvisé.

Article 2

Le cas échéant, cette information est également assurée au moyen des dispositions particulières suivantes, qui peuvent déroger à celles prévues par le présent arrêté :

Les dispositions en annexe de l'arrêté du 2 novembre susvisé fixant les règles applicables spécifiquement pendant la période transitoire comprise, chaque année, entre l'application des nouveaux tarifs et la mise à jour de la table tarifaire du taximètre ;

Les dispositions prévues par arrêté préfectoral, dans les zones où une tarification forfaitaire est instituée pour certaines courses en application de l'article 4 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, pour les courses pour lesquelles le forfait ne trouve plus à s'appliquer du fait d'un changement de destination ou d'un détour

Titre II : TABLE TARIFAIRE DU TAXIMÈTRE ET RÉPÉTITEURS LUMINEUX**Article 3**

La valeur de la chute au compteur du taximètre ne peut excéder 0,1 euro.

Article 4

Lorsqu'un supplément pour la réservation est prévu conformément au 4^o de l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables pour les tables tarifaires des taximètres des taxis concernés :

1^o La table tarifaire assure l'affichage, dès le début de la prestation, du prix du supplément pour la réservation applicable, majoré, le cas échéant, du prix de la prise en charge ;

2^o La table tarifaire assure que, pour une même course :

a) Plusieurs suppléments ne peuvent être appliqués pour la réservation du taxi ;

b) Le prix de la prise en charge peut être appliqué au plus une fois ;

- c) Un supplément pour la réservation du taxi ne peut être appliqué après qu'un prix du kilomètre parcouru ou un prix horaire a été appliqué ;
 - d) Le prix de la prise en charge ne peut être appliqué après qu'un prix du kilomètre parcouru a été appliqué ;
- 3° La table tarifaire permet au conducteur d'appliquer les réductions de prix consenties ou de ne pas appliquer certains suppléments.

Article 5

Lorsqu'une tarification forfaitaire est instituée en application de l'article 4 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables pour les tables tarifaires des taximètres des taxis concernés, le cas échéant en complément de celles prévues à l'article 4 :

- 1° S'agissant des courses forfaitisées, la table tarifaire assure l'affichage, après la prise en charge du client et au plus tard au moment où le conducteur est informé de la destination souhaitée par le client, du prix définitif de la course. Cet affichage est maintenu inchangé pendant la course sauf, le cas échéant, pour prendre en compte le prix d'une période d'attente commandée par le client ou l'application d'un supplément autre que pour la réservation du taxi ;
 - 2° La table tarifaire assure que, pour une même course :
 - a) Ne peuvent être appliqués plusieurs forfaits ;
 - b) Le prix de la prise en charge peut être appliqué au plus une fois ;
 - c) Ne peuvent être appliqués un forfait et un prix de prise en charge ;
 - d) Ne peuvent être appliqués un forfait et un prix du kilomètre parcouru ;
 - e) Le prix de la prise en charge ne peut être appliqué après qu'un prix du kilomètre parcouru a été appliqué ;
- 3° La table tarifaire permet au conducteur d'appliquer les réductions de prix consenties ou de ne pas appliquer certains suppléments.

Article 6

L'application des tarifs est signalée, à l'extérieur du véhicule, dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 février 2009 susvisé, pour les tarifs qui en relèvent, et par l'illumination de la lettre A du dispositif répétiteur lumineux de tarifs prévu par cet arrêté, pour les tarifs suivants :

- 1° Tarification forfaitaire instituée en application de l'article 4 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, sauf, le cas échéant, pendant la période d'attente commandée par le client ;
- 2° Supplément pour la réservation du taxi, pendant la période précédant le début de la prestation.

Titre III : AFFICHAGE DANS LE VÉHICULE

Article 7

Sont affichés dans le taxi, le cas échéant selon les modalités définies par arrêté préfectoral :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Titre IV : REMISE D'UNE NOTE

Article 8

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 9

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 31211 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 10

Lorsqu'une tarification forfaitaire est instituée en application de l'article 4 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, les dispositions suivantes sont également applicables pour toutes les courses des taxis concernés :

1° Lorsque la délivrance est obligatoire, l'impression de la note est effectuée automatiquement, de manière visible pour le client ;

2° Les mentions prévues au 2° de l'article 9 sont imprimées, ainsi que la dénomination précise des suppléments ;

3° Est également imprimé le détail du prix de la course qui comprend :

a) Le prix de la prise en charge accompagné de la mention « prise en charge » ou le forfait appliqué accompagné de sa dénomination ;

b) Pour chaque tarif appliqué, sa dénomination, la distance ou la durée pertinente, le prix du kilomètre parcouru ou le prix horaire et le prix total associé ;

c) Les éventuelles réductions de prix consenties ;

4° Les mots : « nom du client », ou « client », « départ » et « arrivée » sont imprimés et suivis d'un espace qui permet de faire figurer les informations prévues au 3° de l'article 9.

ANNEXE 4**VALEUR DE LA CHUTE**

La valeur de la chute couvre :

- soit une distance (en mètres) au tarif kilométrique
- soit une période (en secondes) au tarif horaire.

D'où 2 formules :

DISTANCE :

$\frac{1000 \text{ m} \times \text{valeur chute}}{\text{tarif km}} = \text{mètres}$

TEMPS :

$\frac{3600'' \times \text{valeur chute}}{\text{heure d'attente}} = \text{nombre secondes}$

POUR 2017

CHUTE	0,10 €
--------------	--------

CATEGORIE DE TARIF	TARIF	DISTANCE ou TEMPS
A	0,95 (le km)	105,26315 mètres
B	1,43 (le km)	69,93006 mètres
C	1,90 (le km)	52,63157 mètres
D	2,86 (le km)	34,96503 mètres
Attente ou marche lente	21,10 € (l'heure)	17,06161 secondes

ANNEXE 5**NOTES****ARRETE N° 83-50/A DU 3 OCTOBRE 1983****relatif à la publicité des prix de tous les services**

modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010

Article 1er. - Toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € (T.V.A. comprise).

Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25€ (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Article 2. - Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Article 3. - La note doit obligatoirement mentionner :

La date de rédaction de la note ;

Le nom et l'adresse du prestataire ;

Le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;

La date et le lieu d'exécution de la prestation ;

Le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation et produit fourni ou vendu, soit dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique, quantité fournie ;

La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

Toutefois le décompte détaillé est facultatif lorsque la prestation de service a donné lieu, préalablement à son exécution, à l'établissement d'un devis descriptif et détaillé, accepté par le client et conforme aux travaux exécutés.

Article 4. - La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 5. - Le présent arrêté s'applique à tous les services, sauf dispositions particulières à certains d'entre eux, et sans préjudice des autres réglementations concernant la publicité des prix.

Article 6. - La durée de conservation des notes fixée par l'arrêté n° 25 361 du 8 juin 1967 modifié par l'arrêté n° 81-05/A du 6 février 1981 est portée à deux ans.

ANNEXE 6

**MENTIONS PROPRES A L'ACTIVITE DE TAXI
ET DEVANT FIGURER SUR LES NOTES
DELIVREES A LA CLIENTELE**

Rubrique	Rubrique	Déclinaison en matière de taxi
1	Identification du prestataire	nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société
		numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
		Nom et prénom du chauffeur
		SIRET
2	Date de rédaction de la note	Date de rédaction de la note
3	Nom du client	Nom du client, sauf opposition de celui-ci
4	Prestation	Course
5	Date et lieu d'exécution de la prestation	Date et lieu d'exécution de la course : Heure et lieu de départ du taxi, Heure et lieu de prise en charge du client, Heure et lieu de dépose du client, en précisant à chaque fois le nom de la commune, ainsi que l'adresse hors numéro, pour les communes sièges d'une préfecture ou d'une sous-préfecture
6	SI PETITE COURSE	Montant course minimum
7	Décompte détaillé en quantité et prix de la prestation (I) :	Décompte détaillé en quantité et prix de la course (I) :
	Dénomination de l'unité	Course de.....à.....
	Prix unitaire de l'unité	Prise en charge
	Désignation de l'unité	Catégories tarifs appliquées : A, B, C, ou D
	Quantité fournie	Km + attente éventuelle
	Somme totale (I)	Nombre de km parcourus + durée de l'attente Prix au compteur
8	Décompte détaillé en quantité et prix de la prestation (II) :	Décompte détaillé en quantité et prix de chaque supplément (II) :
	Dénomination de l'unité	supplément
	Prix unitaire de l'unité	Ex : 0,70 € ou 1 €
	Désignation de l'unité	Nature du supplément (4 ^{ème} personne, animal, bagages)
	Quantité fournie	Ex : 2 bagages
Somme totale (II)	Total suppléments	
9	SOMME TOTALE TTC A PAYER (I + II)	SOMME TOTALE TTC A PAYER (I + II)
10	RECOURS	Adresse de réclamation